

Maisons-Alfort, le 6 juin 2003

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur un projet d'arrêté ministériel fixant les mesures de lutte contre la peste porcine africaine

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Par courrier reçu le 7 mars 2003, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 3 mars 2003 par la Direction générale de l'alimentation d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté ministériel fixant les mesures de lutte contre la peste porcine africaine.

Considérant l'importance d'adopter sur le territoire français une stratégie de lutte adaptée aux contextes épidémiologique et scientifique ;

Considérant l'obligation de transposer en droit français les dispositions de la directive 2002/60/CE du Conseil du 27 juin 2002 établissant des dispositions spécifiques pour la lutte contre la peste porcine africaine et modifiant la directive 92/119/CEE, en ce qui concerne la maladie de Teschen et la peste porcine africaine ;

Considérant les avis favorables du Comité d'experts spécialisé « Santé animale » sur le projet de loi relatif à la lutte contre les maladies des animaux et sur le projet de décret relatif aux plans d'urgence contre les épizooties majeures émis le 16 septembre 2002, et sur le projet d'arrêté relatif aux plans d'urgence contre les épizooties majeures venant compléter le dispositif législatif et réglementaire, émis le 29 novembre 2002 ;

Considérant l'intérêt de la mise en place de ces plans d'urgence, incluant la peste porcine africaine,

L'Afssa, après consultation du Comité d'experts spécialisé "Santé animale" réuni le 14 mai 2003, émet un avis favorable sur le projet d'arrêté qui lui est soumis, et recommande que le texte rappelle ou précise en particulier :

- l'interdiction d'utilisation des eaux grasses dans l'alimentation des suidés ;
- les procédures de conservation des carcasses consignées dans l'attente des résultats d'analyses lorsque la maladie fait l'objet d'une suspicion à l'abattoir ;
- l'alignement des mesures prescrites pour les porcs suspects dans un moyen de transport sur celles prescrites pour les porcs suspects à l'abattoir ;
- les conditions de levée des consignes sur les carcasses ;
- l'association systématique des opérations de désinsectisation à celles de nettoyage et de désinfection si le vecteur est mis en cause ;
- le devenir des viandes fraîches issues des porcs d'une exploitation située à l'intérieur de la zone de protection, identifiées au moyen d'une marque spéciale visée à l'article 12 de l'arrêté du 28 juin 1994 (destruction, traitement thermique, commercialisation

locale sous réserve de résultats négatifs aux analyses effectuées sur les prélèvements prescrits) ;

- l'obligation préalable de résultats négatifs aux analyses effectuées sur les prélèvements prescrits, pour l'utilisation des viandes de porcs issus d'élevages de la zone de surveillance ;
- les critères de suspicion de la maladie chez les sangliers sauvages ;
- les procédures relatives à l'organisation des circuits et des centres de collecte des sangliers abattus par arme de tir dans la zone infectée et dans la zone d'observation lorsque la maladie a été identifiée sur des sangliers sauvages ;
- les conditions permettant la levée des mesures dans la zone infectée et dans la zone d'observation lorsque la maladie a été identifiée sur des sangliers sauvages.

Martin HIRSCH